

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° :

M. _____

M. Gauchard
Magistrat désigné

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 14 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné,

49-04-01-04

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 2 avril 2013 et le 13 avril 2013, présentés pour M. _____, demeurant _____ Paris (75011), par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré sept points sur le capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions des 30 mai 2012 (un point), 6 juillet 2012 (trois points) et 20 juillet 2012 (trois points) ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a jamais reçu notification des décisions qu'il critique ;

- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- il a contesté la réalité des infractions dans les conditions prévues à l'article 530 du code de procédure pénale ; dès lors leur matérialité n'est pas établie ;

- les infractions ne lui sont pas imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut, à titre principal, au non lieu à statuer, à titre subsidiaire, au rejet de la requête au fond ;

Il fait valoir que :

- les conclusions présentées contre la décision « 48SI » sont devenues sans objet ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2014, présenté pour M. . qui conclut aux mêmes fins que celles de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gauchard pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 avril 2014, présenté son rapport :

1. Considérant que M. . demande l'annulation de décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré sept points sur le capital de points de son permis de conduire à la suite d'infractions en date des 30 mai 2012 (un point), 6 juillet 2012 (trois points) et 20 juillet 2012 (trois points) ;

2. Considérant que si le ministre de l'intérieur soutient qu'il a retiré, en avril 2013, une décision dite « 48SI » constatant l'invalidité du titre de conduite du requérant et que, dès lors, la requête de ce dernier serait sans objet, ladite requête ne tend pas à l'annulation d'une telle décision ; qu'il s'en suit que l'exception de non lieu doit être rejetée ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

3. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'en application de ces dispositions, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ; qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 de ce code prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, « (...) à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public (...) » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 dudit code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.* » ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 du code de la route, les informations mentionnées au 6° de cet article, devenu depuis le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressée justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, relatif à la situation du requérant, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi que trois titres exécutoires ont été émis pour

recouvrement des amendes forfaitaires majorées encourues à raison du non paiement des amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 30 mai 2012, 6 juillet 2012 et 20 juillet 2012 ; que si M. soutient avoir formé, le 28 mars 2013, deux réclamations auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police territorialement compétent, et joint à sa requête copie de ses courriers de réclamation, il n'établit ni avoir formé ces réclamations dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ni que lesdites réclamations ont été déclarées recevables par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

7. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « Le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique. » ; qu'aux termes de l'article A. 37-10 du même code : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-14, il est adressé, par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, les documents suivants : / -un avis de contravention ; / -une notice de paiement ; / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-11 à A. 37-13. / Si le procès-verbal constatant la contravention est dressé à la suite de l'interception du véhicule, il est remis au contrevenant un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention.(...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-11 du même code : « L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat

d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une rubrique intitulée Retrait de points où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire. / IV. - Le cas échéant, une rubrique relative à l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

8. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 30 mai 2012 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. [redacted] et signé par ce dernier ; que s'il ne verse pas au dossier un double de l'avis de contravention au code de la route adressé au requérant, le ministre apporte la preuve du paiement en produisant un bordereau de situation établi par la trésorerie de Paris le 11 juin 2013 dont il résulte que le 30 août 2012, l'intéressé a payé l'amende forfaitaire majorée d'un montant de 375 euros correspondant à cette infraction ; que ces éléments suffisent à établir que l'intéressé a nécessairement été destinataire des documents de paiement de l'amende sur lesquels figurent les informations requises ;

9. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 6 juillet 2012 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur ne produit pas de double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. [redacted] ; qu'il ne verse pas non plus le double de l'avis de contravention au code de la route adressé au requérant mais un exemplaire anonymisé d'avis de contravention au code de la route relatif à une infraction pour excès de vitesse établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; que le relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur se borne à mentionner que ce paiement n'est pas intervenu et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que, par suite, et nonobstant la production au dossier d'un exemplaire anonymisé d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il suit de là que M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 6 juillet 2012 est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

10. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 20 juillet 2012, si le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. [redacted] et portant la mention "refus de signer" il ne verse pas au dossier le double de l'avis de contravention au code de la route adressé au contrevenant mais un exemplaire anonymisé d'avis de contravention au code de la route adressé à l'intéressé dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de

l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que le relevé d'information produit par le ministre de l'intérieur établit que M.] n'a pas acquitté l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que, par suite, et nonobstant la production au dossier d'un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il suit de là que M.] est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 20 juillet 2012 est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.] est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 6 juillet 2012 et 20 juillet 2012 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré six points de son permis de conduire sont entachées d'illégalité, et par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M.] dans la limite du capital maximum de points, les six points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 6 juillet 2012 et 20 juillet 2012 ; qu'il y a lieu d'enjoindre à cette autorité de précéder à cette restitution dans un délai de trois mois duvant la date de notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M.] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points du capital de points affecté au permis de conduire de M.] à la suite des infractions des 6 juillet 2012 et 20 juillet 2012, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans la limite du capital de points affecté au permis de conduire de M.], de restituer à ce dernier, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les six points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. I
ministre de l'intérieur.

et au

Lu en audience publique le 14 mai 2014.

Le magistrat désigné,



L. GAUCHARD



Le greffier,



V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

